

[REDACTED]

Montréal, le 17 mars 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 15 février 2022 (réf : Documents indiquant le nombre d'aides financières annulées, suspendues ou retirées dans le cadre du programme PACTE et documents indiquant les sommes à récupérer en raison d'irrégularités)  
N/D : 1-210-659

---

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 15 février 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 16 février 2022 qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Pour répondre aux deux items compris à votre demande, il importe de vous fournir quelques informations sur le programme qu'elle vise et sa gestion.

Tout d'abord, le Programme d'Action concertée temporaire pour les Entreprises (PACTE), lancé le 19 mars 2020 et pour lequel Investissement Québec agit à titre de mandataire, visait à soutenir de manière exceptionnelle et circonstancielle les entreprises affectées par les répercussions de la COVID-19 sur leurs liquidités. Le financement peut prendre la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt. Le taux d'intérêt, la période de remboursement et le moratoire sur les paiements proposés à l'entreprise prennent en compte le risque de l'intervention et ses caractéristiques particulières. Pour ce faire, la Société met en place un processus de gouvernance et de gestion des risques lui permettant de veiller au respect des normes du programme. Au 31 janvier 2022, près de 1 400 entreprises s'étaient prévaluées du PACTE, totalisant une aide de 1,2 milliard de dollars.

En réponse au premier item de votre demande, c'est au moment de l'évaluation initiale d'un dossier que la Société détermine son admissibilité au Programme. Une analyse rigoureuse et approfondie du dossier est effectuée avant l'octroi de tout financement, ainsi, son admissibilité ne peut varier une fois qu'il est autorisé.

L'offre de financement émise à l'entreprise contient les paramètres du financement et ses obligations pour la durée de l'aide financière. Lorsque l'aide financière est octroyée, il n'est pas d'usage de l'annuler, de la suspendre ou de la retirer si une entreprise ne rencontre plus, pour une période temporaire, ses obligations contractuelles. Le cas échéant, la Société conviendra avec elles d'arrangements à court terme afin de lui permettre un retour à la normale.

Quant au deuxième item de votre demande, conséquemment aux explications précédentes, Investissement Québec ne cherche à récupérer aucune somme en raison d'irrégularités ou de non-admissibilités d'entreprises au Programme. Nous pouvons cependant vous mentionner qu'au moment de la réception de votre demande, il y avait 8 entreprises en défaut pour insolvabilité et pour lesquelles la Société cherche à limiter ses pertes. La valeur des aides à ces entreprises totalise 6 258 931 \$.

En terminant, précisons que le PACTE pouvait prévoir une période de moratoire de remboursement du capital pouvant varier, par exemple, d'un à deux ans. À ce jour, plusieurs entreprises bénéficiaires d'une aide du Programme n'ont pas débuté le remboursement de leur prêt.

Nous invoquons par ailleurs au soutien de la présente réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès reçue le 15 février 2022, Avis de recours en révision et les références législatives de la Loi sur l'accès

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi d'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir :

- les documents indiquant le nombre d'aides financières annulées, suspendues ou retirées dans le cadre du programme PACTE pour des raisons de non-conformité, de non-respect des conditions ou de toute autre raison semblable, et ce depuis le début la pandémie de coronavirus
- les documents indiquant les sommes totales que le Ministère a récupéré ou cherche à récupérer pour des aides déjà versées dans le cadre du PACTE (sommes déjà remboursées par les bénéficiaires et sommes à être remboursées) en raison d'irrégularités de toutes sortes ou du fait qu'un bénéficiaire n'est momentanément plus admissible au programme

Merci beaucoup.



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.